

XXV. Congrès international du notariat latin
Madrid / Espagne, 3 – 6 octobre 2007

THÈME I: L'ACTE NOTARIÉ -
INSTRUMENT DE DÉVELOPPEMENT DANS LA SOCIÉTÉ

Rapporteur: Dr. Stefan Bandel, notaire à Deggendorf
email: info@notar-bandel.de

Thèses du rapport (résumé)

1. En Allemagne, l'acte notarié contribue très positivement au développement de la société. Il n'est prescrit que dans certains domaines qui, spécifiquement, revêtent une importance considérable, soit parce qu'ils concernent des objets de valeur (propriétés foncières, parts sociales, droits émanant du mariage), soit parce qu'ils ont des répercussions de longue durée (déclarations de volonté émanant du droit matrimonial ou du droit successoral), soit encore parce qu'ils légitiment l'application directe de la contrainte d'origine étatique de la traduction du droit dans les faits (acte revêtu de la forme exécutoire). Dans le cadre d'actes juridiques posés dans ces domaines bien précis, l'aisance et la rapidité de la clôture d'une procédure n'ont que peu d'importance. L'essentiel est ici de garantir une action réfléchie des parties intéressées sur la base d'informations exactes et transparentes quant aux droits et devoirs de ces mêmes parties. La procédure allemande d'authentification satisfait pleinement à cette exigence.

2. Un amendement à la loi sur la passation des actes authentiques ainsi que la jurisprudence la plus récente ont montré que la procédure d'authentification devrait protéger en particulier les plus faibles contre des décisions erronées. A l'avenir, le notariat devra ici faire ses preuves puisqu'il lui faudra trouver l'équilibre nécessaire entre, d'une part, la

protection des plus faibles et d'autre part, l'impartialité et la neutralité également requises. Il sera à la hauteur de cette tâche.

3. Les actes notariés constituent la mémoire juridique d'une nation. Des affaires même très anciennes sont ainsi clairement documentées et il est relativement facile de les retrouver. Cette qualité est désormais également requise pour les documents électroniques. Le notariat allemand a, dans ce cadre, suivi et soutenu de façon responsable les diverses évolutions techniques et juridiques. Enfin, le 01.01.2007, a eu lieu le passage sans difficulté aucune du registre de commerce à la communication électronique judiciaire.
4. La création de registres centralisés pour les documents importants (directives anticipées, dispositions d'assistance à la personne, dispositions ultérieures ou testamentaires) permet de retrouver à coup sûr et rapidement les documents et allège ainsi considérablement le travail des tribunaux dans ce domaine. Les coûts sont couverts par des frais d'enregistrement très faibles et ne grèvent dès lors ni les finances publiques ni le contribuable.
5. La documentation notariée et la communication de celle-ci déchargent, dans certains domaines, considérablement l'Etat de la transmission d'informations sinon nécessaire, par exemple lors de la perception des impôts, dans le cadre du blanchiment de capitaux ou de l'identification obligatoire de personnes.
6. L'acte notarié n'est en rien un obstacle économique. Au contraire, il revêt, dans son domaine d'application, une légitimation économique. Les déclarations contradictoires des rapports de la Banque mondiale « Doing Business 2004 ff. » s'appuient, dans le cas de l'Allemagne, en partie sur des faits inexacts et en partie sur l'utilisation de critères inappropriés pour évaluer d'un point de vue économique le déroulement des transactions en Allemagne. Lorsque la critique de la Banque mondiale est objectivement correcte, par exemple pour ce qui est de la durée de création d'une SARL, la cause n'est cependant pas dans la nécessité de

l'acte notarié ou de l'intervention du notaire. Grâce au passage au registre de commerce électronique, de nets progrès se font d'ores et déjà sentir dans ce cadre. Le notariat allemand est bien entendu prêt à collaborer à toute amélioration possible.

7. Le législateur allemand a confiance en la compétence des notaires allemands. Les initiatives législatives ne visent pas, pour l'heure, à limiter les compétences des notaires mais prévoient un élargissement considérable de ces compétences dans les domaines du droit de la famille, du droit successoral et des SARL. Cette privatisation partielle des tâches de l'Etat est non seulement profitable à la qualité des prestations mais est également judicieuse d'un point de vue économique.

8. La tâche principale des notaires est et reste « l'administration de la justice » au meilleur sens du terme. Celle-ci n'est possible que par une application précise du droit, par la formulation, au cas par cas, des contrats et déclarations individuels, par la pénétration scientifique du droit, par la préparation à son application pratique et par la collaboration aux législations nationales et supranationales. Intervient dans ce cadre également, last but not least, la collaboration internationale des notaires latins.